

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**  
**E17 000064/59**

**concernant la création d'une voie nouvelle sur le  
secteur de la Phalecque sur les territoires de  
Lompret et de Verlinghem.**

**Enquête préalable à Déclaration d'utilité publique.  
Enquête relative à la mise en compatibilité du PLU.  
Enquête parcellaire.**

**ENQUETE PARCELLAIRE.**

**AVIS ET CONCLUSION.**

## DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET.

Le projet soumis à enquête par la Métropole Européenne de Lille (MEL) est le réaménagement du chemin de la Phalecque, entre le centre-bourg de Lompret et l'ancienne route départementale 257 (axe Verlinghem - Lambersart). Il s'agit de réaliser une voie nouvelle et de restructurer le chemin historique existant en une voie douce dédiée aux piétons et aux cyclistes. Ce projet implique également la création d'un giratoire se connectant à la route 257.

Ce projet a pour objectif de désenclaver la commune de Lompret, d'améliorer l'accessibilité du centre-bourg de Lompret depuis la rocade nord-ouest et de réduire le trafic dans les trois voies d'accès actuelles de la commune.

## CADRE JURIDIQUE.

Ce projet est encadré par différents codes que l'autorité organisatrice, l'Etat représenté par la Préfecture, rappelle sommairement dans son arrêté du 4 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, en particulier concernant l'enquête parcellaire :

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles :

L121-1 à L122-6 relatifs aux dispositions générales et particulières à l'utilité publique de certaines opérations,

R121-1 et R121-2 relatifs aux dispositions générales concernant la déclaration de l'utilité publique,

L131-1 et R131-1 à R131-14 concernant l'enquête parcellaire.

le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R1211-3 relatifs aux dispositions applicables à l'Etat et à ses établissements publics concernant les procédures d'acquisition des biens situés en France,

Ce cadre juridique doit être complété par des actes réglementaires concernant la légitimité de la signature de l'arrêté par monsieur le préfet du Nord et notamment le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Par décision E17000064/59 du 11 avril 2017, monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Jean Durieu en qualité de commissaire enquêteur.

## DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue d'une enquête ayant duré 16 jours, du 19 juin au 4 juillet 2017 inclus, il apparaît que :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du département du Nord en date du 4 mai 2017, le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit du 19 juin au 4 juillet 2017 inclus, dans les mairies des communes de Lompret et de Verlinghem, où le public a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les 2 registres prévus à cet effet, et adresser toute correspondance au siège de l'enquête fixé à la mairie de Lompret où était également mis à disposition un accès internet gratuit pour accéder au dossier mis en ligne sur le site de la préfecture. Les observations pouvaient également être déposées par courriel.

Le commissaire enquêteur a assuré les 3 permanences prévues par l'arrêté préfectoral conformément au tableau ci-dessous :

Permanence 1 : Mairie de Lompret	19/06/2017 de 09h00 à -12h00
Permanence 2 : Mairie de Verlinghem	27/06/2017 de 14h00 à 17h00
Permanence 3 : Mairie de Lompret	04/07/2017 de 15h00 à 18h00

## **CONCERNANT LA PUBLICITE.**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et dans les délais prescrits les avis ont été publiés dans la presse et l'affichage a été effectué réglementairement. Cette publicité réglementaire a été complétée par l'insertion de l'avis d'enquête sur les sites Internet ou Facebook des mairies.

## **OBJECTIF DE L'ENQUETE.**

L'enquête parcellaire, conduite du 19 juin au 4 juillet 2017 inclus, conjointement à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la mise en conformité des documents d'urbanisme, vise à déterminer les propriétés indispensables à acquérir pour la réalisation des travaux

Le but de la présente enquête parcellaire consiste également à identifier les propriétaires de ces parcelles et à leur notifier le dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire.

Pour mener à bien à bien cette démarche dans le respect de la propriété d'autrui, l'enquête parcellaire a un caractère contradictoire: les propriétaires présumés sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier aux mairies qui en sont dépositaires.

Ils sont admis à discuter de la localisation et de l'étendue de l'emprise et ce, obligatoirement par écrit.

## **AVIS DU LA COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

Dans le dossier présenté au public, le commissaire enquêteur n'a éprouvé aucune difficulté à suivre le plan général des travaux, en corrélation avec le plan parcellaire et l'état parcellaire.

## **LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.**

Seul un visiteur s'est exprimé dans le cadre de l'enquête parcellaire, s'inquiétant du montant des indemnités d'expropriation et des indemnités couvrant les évictions de sa locataire. Le pétitionnaire a prévu d'indemniser séparément les propriétaires et leurs locataires.

A noter que le projet n'impacte aucune propriété bâtie.

## **NOTIFICATIONS AUX PROPRIETAIRES.**

D'après le tableau fourni par le pétitionnaire, les notifications faites aux différents propriétaires semblent avoir été réalisées. Il appartiendra toutefois à l'autorité de la déclaration de cessibilité d'en vérifier le bien-fondé avec les accusés de réception qui ne manqueront pas de lui être transmis.

Les notifications à certains propriétaires de parcelles, n'ont pu être remises pour différentes causes et ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

Cet affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur et a fait l'objet d'un certificat d'affichage de la part des mairies à qui incombait cette tâche.

L'ensemble de la procédure semble donc avoir été respectée.

## **CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

Le commissaire enquêteur estime que les emprises sollicitées dans l'état parcellaire sont nécessaires à la réalisation du projet.

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

Pour les motifs suivants

Vu

- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- les pièces du dossier en appui de la demande d'autorisation et de soumission à l'enquête publique et relatif à la demande de déclaration d'utilité publique du projet,

- la décision E17000064/59 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, en date du 11 avril 2017, désignant Jean Durieu en qualité de commissaire enquêteur,
- l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 de monsieur le préfet du Nord,
- le peu d'observations du public collectées au cours de l'enquête,
- le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 19 juin au 4 juillet 2017.

Considérant

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation et qu'elles ont été constatées par le commissaire enquêteur,
- que des publicités extra-légales sont venues compléter les annonces réglementaires,
- que le dossier d'enquête a été mis en ligne sur les sites internet de la préfecture et des communes de Lompret et Verlinghem,
- que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet dont la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lompret et Verlinghem est une des pièces constitutives, et qu'ils permettaient au public de s'informer correctement,
- que le public a pu accéder aux dossiers susnommés, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies
- que les registres d'enquêtes DUP/ Mise en Compatibilité et Parcellaire ont également été mis à la disposition du public dans les mairies concernées,
- que le commissaire enquêteur a tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté préfectoral,
- que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- que la procédure du porter à connaissance des propriétaires et titulaires de droits réels concernés par le tracé a été effectuée conformément à la réglementation,
- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête,

Sur le fond de l'enquête

- que le projet de voie nouvelle, à déclarer d'utilité publique, nécessite pour la réalisation des travaux, l'acquisition de parcelles ou partie de parcelles de propriétés privées ou publiques,
- que les biens nécessaires à la réalisation du projet, tels qu'ils figurent dans le projet DUP, ont été situés sur le plan parcellaire, leurs propriétaires clairement identifiés,
- que le projet n'est pas remis en cause par l'enquête parcellaire.
- qu'une seule observation concernant a été consignée aux registres d'enquête publique,
- que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne porte que sur l'ensemble des aménagements et besoins nécessaires au projet,

Après analyse du dossier et de l'unique observation du public, le commissaire enquêteur émet **un AVIS FAVORABLE** à la déclaration de cessibilité nécessaire à la réalisation des travaux et concernant les parcelles figurant sur l'état

A Haubourdin, le 3 août 2017.

Le commissaire enquêteur  
Jean Durieu.

